Gouvernement du Québec

Décret 1577-97, 3 décembre 1997

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la Chine, région administrative spéciale de Hong Kong seulement

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la Gazette officielle du Québec tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Chine, région administrative spéciale de Hong Kong seulement, est devenue partie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et que la Convention y est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE la Chine, région administrative spéciale de Hong Kong seulement, soit désignée comme État auquel s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1^{er} septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29046

Gouvernement du Québec

Décret 1582-97, 3 décembre 1997

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

ATTENDU QUE par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de ce règlement fixe, pour les années 1994 à 1997, le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles:

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le premier alinéa de cet article pour fixer le taux unitaire applicable pour 1998:

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 1997, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement:

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1°)

- **1.** L'article 5 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «5. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé à 10 \$ l'hectare pour l'année 1994, à 15 \$ l'hectare pour l'année 1995, à 20 \$ l'hectare pour les années 1996 et 1997 et à 30 \$ l'hectare pour l'année 1998.».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

29048

Gouvernement du Québec

Décret 1588-97, 3 décembre 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la Gazette officielle du Québec, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 1998;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il y a lieu d'établir le taux de prélèvement de la Commission de la construction du Québec pour l'année 1998 avant le premier janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 1998 est:

^{*} La dernière modification au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) a été apportée par le règlement édicté par le décret 757-96 du 19 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3773). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.